



AVIS N° 2023-038/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 MARS 2023

- 1- PORTANT ANNULATION DES PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIFS AUX :
 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MODULES DE CLASSES PLUS EQUIPEMENTS, DE LATRINES ET DE HANGARS DANS LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY ;
 - TRAVAUX DE REFECTION/REHABILITATION DE MODULE DE SALLE DE CLASSE DANS LA COMMUNE DE DJAKOTOMEY ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS LA RELANCE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°62/006/C-DJAK/PRMP/SPRMP du 08 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 mars 2023 sous le numéro 0544-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djakotomey a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Djakotomey expose les faits relatifs aux deux (2) appels d'offres ci-après :

- 1- appel d'offres n°62/012/CDJAK/PRMP/SP-PRMP du 15 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars dans la commune de Djakotomey ;
- 2- appel d'offres n°62/013/CDJAK/PRMP/SP-PRMP du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de réfection/réhabilitation de module de salle de classes dans la commune de Djakotomey ;
 - « j'ai pris service le 16 février 2023 le 29 décembre 2023 à la suite de ma nomination au poste de Personne responsable des Marchés publics de la commune de Djakotomey. A ma prise de service, parmi les procédures en cours et dont m'a fait part mon prédécesseur, certaines appellent les observations suivantes :
 - le montant prévisionnel des marchés inscrit au plan de passation des marchés publics de la commune au titre de l'année 2022 a fait l'objet d'un report dans le budget primitif exercice 2023 et le PPM de la commune ;
 - la publication des avis n'a pu se faire sur SIGMAP. Mon prédécesseur a évoqué des difficultés qu'il avait eues sur le site quand il tentait d'assurer la publication de l'avis sur le portail web des marchés publics en République du Bénin. Selon ses propos, les marchés n'étaient pas dans la liste qu'affichait le SIGMAP ;
 - les avis sont publiés dans le journal des marchés publics n°239 du 12 décembre 2022. Mais ici, le format de la page concernée est différent de celui des autres pages du journal. En effet, la page qui porte la publication de l'avis ne comporte ni un numéro de page ni les renseignements en pied-de-page comme c'est le cas des autres pages du même journal ;
 - les avis sont publiés dans le journal La Nation n°8137 du 12 décembre 2022 ;
 - quatorze (14) candidats ont retirés le dossier d'appel d'offres relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars ainsi que celui relatif aux travaux de réfection/réhabilitation de module de salle de classe dans la commune de Djakotomey ;
 - cinq (05) plis sont reçus pour le lot 1, cinq (05) pour le lot 2 et trois (03) pour le lot 3 en ce qui concerne le marché relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars et quatre (04) plis pour le lot 1 et cinq (05) pour le lot 2 concernant le marché relatif aux travaux de réfection/réhabilitation de module de salle de classe dans la commune de Djakotomey ;
 - les séances d'ouverture des plis étaient initialement prévues pour le 05 janvier pour l'un et le 11 janvier 2023 pour l'autre n'ont pas encore eu lieu jusqu'à la date de ma prise de service le 16 février 2023 ».

Qu'au regard de toutes ces observations, elle sollicite de l'organe de régulation une autorisation à poursuivre lesdites procédures ».

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics » ;

Qu'il s'ensuit que les avis des deux procédures doivent être publiés dans trois supports au minimum ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de la commune de Djakotomey déclare que ces procédures n'ont pas fait l'objet de publication sur le SIGMAP par son prédécesseur qui aurait évoqué des difficultés qu'il auraient eues ;

Que les avis ont été publiés dans le journal La Nation et le journal des marchés publics ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le défaut de publication dans trois (3) canaux au minimum, constitue une irrégularité ;

Considérant que conformément à l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionné « l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents » ;

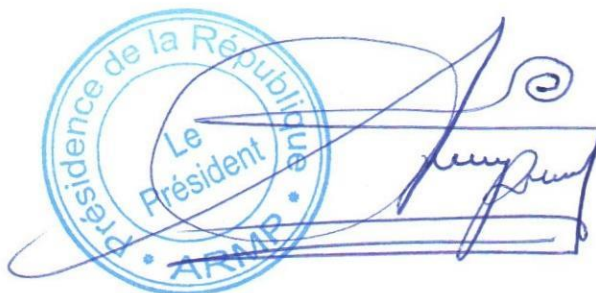
Que dans le cas d'espèce, les ouvertures des plis n'ont pas eu lieu après le dépôt des offres par les soumissionnaires aux dates respectives préalablement fixées dans les dossiers d'appel d'offres concernés, ce qui ne garantit pas l'intégrité des offres et est susceptible de porter entorse au principe de la transparence des procédures ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que les procédures de passation de ces deux marchés sont entachées d'irrégularités qui ne peuvent permettre leur poursuite en l'état et de demander aux soumissionnaires de retirer leurs offres.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- émet un avis défavorable à la poursuite des deux procédures ci-après :
 - appel d'offres n° 62/012/CDJAK/PRMP/SP-PRMP du 15 décembre 2022 relatif aux travaux de construction de modules de classes plus équipements, de latrines et de hangars dans la commune de Djakotomey ;
 - appel d'offres n° 62/013/CDJAK/PRMP/SP-PRMP du 19 décembre 2022 relatif aux travaux de réfection/réhabilitation de module de salle de classe dans la commune de Djakotomey ;
- annule lesdites procédures et ordonne leur reprise dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur ;
- recommande à la Personne Responsable des marchés Publics de la Commune de Djakotomey de prendre toutes les dispositions requises à cet effet. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA